

STATUTS

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association REY-LEROUX, fondée en 1908, sous l'appellation « Société des Colonies de Vacances des Ecoles Publiques de la ville de RENNES et du Préventorium REY-LEROUX », reconnue d'utilité publique par décret en date du 12 décembre 1928 a pour objet d'assurer les soins, l'éducation et l'enseignement d'enfants, adolescents et adultes handicapés ou en difficulté :

- 1) par la gestion et le développement :
 - d'établissements sanitaires,
 - d'établissements médico-sociaux ou sociaux,
 - d'établissements de suite,
 - d'actions de formations initiales ou continues.
- 2) par, en accord et avec la participation des services de l'Education Nationale, l'enseignement général et professionnel, l'intégration scolaire des enfants et adolescents confiés à ses établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
- 3) par la promotion de la recherche et les publications sur le traitement des maladies et handicaps des enfants et adolescents ainsi que sur les moyens propres à favoriser leur développement, leur insertion sociale,
- 4) par la mise en place de tous services ou toutes structures de nature à favoriser et compléter les buts ci-dessus énoncés dont l'Assemblée Générale déciderait la création ou la fusion en accord avec les différentes autorités concernées.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est à LA BOUEXIERE (Ille et Vilaine).

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1) la gestion de tous établissements ou services destinés aux enfants, aux adolescents et aux adultes tels que définis à l'article précédent,
- 2) l'organisation de journées d'étude et stages, la publication de compte-rendus, études, ouvrages, périodiques...,
- 3) le regroupement des parents, des amis et du personnel des établissements dans le cadre de l'action menée par l'Association.

Article 3

L'Association se compose de membres honoraires, de membres de droit et de membres titulaires. Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'Association en qualité de membre titulaire.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent y adhérer à titre personnel et participer avec voix délibérative aux travaux de l'Assemblée Générale. Par contre, elles ne peuvent pas être candidates au poste d'administrateur.

Il en est de même pour toute personne physique ou morale ayant des relations contractuelles avec l'Association REY-LEROUX.

Pour devenir membre titulaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les adhérents, à l'exception des membres honoraires et des membres de droit, doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A – L'Assemblée Générale

Article 5 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres énumérés à l'article 3 ci-dessus. Les membres titulaires doivent être à jour de leur cotisation.

En ce qui concerne les personnes morales, chacune d'elles est représentée à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs délégués selon les accords conclus avec lesdites personnes morales.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se prononce obligatoirement sur le rapport moral du Président retraçant l'activité du Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé et sur le rapport financier du Trésorier. Elle prend connaissance des décisions prises par le Conseil d'Administration relatives aux résultats financiers des différents établissements et services dont l'Association assure la gestion directe ou auxquelles elle participe dans le cadre d'une gestion partagée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les questions, autres que celles ci-dessus, inscrites à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, elle procède à la désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés aux sièges de l'Association.

B – Le Conseil d'Administration

Article 6 :

L'Association est administrée par un Conseil composé :

de membres de droit :

- trois représentants des régimes de protection sociale obligatoires participant au financement des activités des établissements et services gérés par l'Association,
 - le Maire de LA BOUEXIERE, siège social de l'Association, ou son représentant,
 - le Conseiller Général du canton de LIFFRE,
 - un représentant de la ville de RENNES ou un représentant de RENNES Métropole,
- de 18 membres élus par l'Assemblée Générale, choisis dans les membres cotisants adhérents à l'Association et les membres honoraires.

Les membres élus sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Le premier renouvellement du Conseil d'Administration se réalisera après tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs élus. Le mandat des administrateurs ainsi cooptés prend fin à la date d'expiration de celui des administrateurs qu'ils remplacent. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il en est décidé par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Par ses délibérations, le Conseil d'Administration assure la bonne marche et décide des modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements et services dont il assure la gestion.

Il vote les budgets de ces établissements et services et se prononce sur leurs résultats financiers.

Il élit à chaque renouvellement du Conseil, au scrutin secret, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Président de l'Association et les membres du Bureau.

Pour être valables, les décisions prises par le Conseil d'Administration doivent l'être en présence du tiers au moins de ses membres (présents ou représentés). Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

C - Le Bureau

Article 7 :

Outre le Président, le Bureau est composé de :

- trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

Le Bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, il assure la permanence de la gestion de l'Association. Il prépare et étudie les questions soumises à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration dont il peut, le cas échéant, recevoir délégation.

Pour être valables, les décisions prises par le Bureau doivent l'être en présence du tiers au moins de ses membres (présents ou représentés).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Pour les centres ou services gérés par l'Association, le Conseil d'Administration peut autoriser le recrutement de fonctionnaires de l'Etat et d'Agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, ces personnes étant détachées dans les conditions définies par leur statut, ou mises à disposition.

La mise à disposition de ces emplois devra être prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier encaisse les produits et acquitte les dépenses. Il peut donner éventuellement délégation aux Chefs d'Etablissements dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la donation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ainsi que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la donation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les établissements et services gérés par l'Association faisant partie intégrante de l'Association font l'objet d'un rapport à l'Assemblée Générale tant en ce qui concerne les activités que les comptes d'exploitation.

Chaque établissement ou service aura un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement, et éventuellement la composition de son comité de gestion qui sera nommé après délibération du Conseil d'Administration.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 :

La dotation comprend :

1. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
2. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
3. le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

Article 14 :

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. de la partie du revenu de ses biens à l'exception du dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des subventions européennes,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des rétributions perçues pour services rendus, fixé par les règlements en vigueur.

Article 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement ou service de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres chargés des Affaires Sociales et de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV _ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés des Affaires Sociales et de Santé.

Article 22 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales et de Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le Président,